

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2
DE LA RÉGIE**

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA
DEMANDE D'APPROBATION DU CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT ÉOLIEN DE 6 MW
AUX ÎLES-DE-LA-MADELEINE

1. Références : (i) Pièce [B-0006](#), p. 24;
(ii) Pièce [B-0005](#), p. 10.

Préambule :

- (i) Relativement au prix convenu pour l'énergie admissible, il est indiqué à l'article 14.1 du contrat du Parc éolien de la Dune-Du-Nord :

« [...] Au 1^{er} janvier 2016, le prix E_{2016} est fixé à 109,73 \$/MWh. » [Nous soulignons.]

- (ii) À la section 5.2a de la demande du Distributeur, il est libellé que :

« Résultats

La proposition retenue correspond à la variante proposée par le Fournisseur représente un coût unitaire de l'électricité de 137,33 \$2016/MWh (ou 141,48 \$2018/MWh). » [Nous soulignons.]

Demande :

- 1.1 Veuillez élaborer sur l'écart de prix entre le prix indiqué au contrat (référence (i)) et celui inscrit à la demande du Distributeur (référence (ii)).

Réponse :

1 **À la référence (i), le prix indiqué au Contrat est le prix de l'énergie en \$2016**
2 **soumis par le Fournisseur, tandis qu'à la référence (ii), le prix de**
3 **137,33 \$2016/MWh, présenté dans la demande du Distributeur, correspond au**
4 **coût unitaire de l'électricité exprimé en annuité croissante indexée à l'inflation**
5 **(\$2016), lequel inclut les coûts de raccordement du projet éolien au réseau de**
6 **Cap-aux-Meules.**

2. Références : (i) Décision [D-2017-140](#), p.87 ;
(ii) Pièce [B-0005](#), p. 5 .

Préambule :

(i) « [281][...] D'autre part, il entend lancer un appel de propositions afin d'évaluer si une solution alternative au projet de raccordement serait plus avantageuse. À cet égard, une table d'échanges a été créée, regroupant des acteurs de la municipalité « afin de comparer d'autres solutions au raccordement ou au statu quo ». Ces échanges doivent s'échelonner jusqu'à la fin de l'année 2017.

[282] Au terme de ces démarches, devant être complétées à la fin de 2018, le Distributeur mentionne qu'« il retiendra la meilleure source d'alimentation électrique sur les plans économique, environnemental et sociétal ». » [Nous soulignons]

- (ii) « Dès 2005, la Régie, dans sa décision D-2005-1781 demande au Distributeur de déployer un système de jumelage éolien-diesel (JED) aux IDLM. Le Distributeur amorce alors des discussions avec le milieu afin de valider l'acceptabilité d'un tel projet. »

Demandes :

La Régie constate que le contexte de la demande d'autorisation d'un projet éolien aux Îles-de-la-Madeleine a significativement évolué depuis qu'initialement demandé en tant que projet de jumelage éolien-diesel (référence (ii)).

- 2.1 Veuillez élaborer sur l'état d'avancement de l'appel de propositions visant à évaluer si une solution alternative au projet de raccordement serait plus avantageuse. Le cas échéant, veuillez en présenter les résultats (référence (i)).

Réponse :

1 **Considérant le récent positionnement à l'égard du projet de raccordement (le**
2 **Projet) et les travaux d'avant-projet en cours, le Distributeur ne peut élaborer**
3 **de façon spécifique sur les avantages que présente cette solution**
4 **comparativement à d'autres solutions ou au statu quo. Cette analyse pourra**
5 **être présentée dans le cadre de la demande d'autorisation du Projet.**
6 **Ceci étant, les travaux de la table d'échange ont permis un partage avec le**
7 **milieu sur les différentes alternatives envisageables pour produire l'électricité**
8 **requis aux IDLM. À la suite de ces échanges et compte tenu des avantages**
9 **globaux que procure le Projet, le Distributeur ne considère pas requis, de**
10 **lancer un appel de proposition pour d'autres alternatives d'alimentation.**

- 2.2 Veuillez présenter les conclusions de la table d'échanges dont les travaux d'étude de solutions alternatives au projet de raccordement se sont terminés à la fin 2017 (référence (i)).

Réponse :

11 **Voir la réponse à la question 2.1.**

3. **Références :** (i) Pièce [B-0005](#), p. 5 ;
(ii) Pièce [B-0006](#), p. 15 ;

- (iii) <http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/rapports/publications/bape335.pdf>

Préambule :

- (i) « *Malgré son étroite collaboration avec la communauté, le choix du site d'implantation constituait alors un enjeu majeur pour l'acceptabilité sociale. Les autorités compétentes des IDLM ont finalement retenu le site d'implantation de la Dune-du-Nord.* »
- (ii) Articles 5.2 et 5.3 du Contrat ;
- (iii) Aux pages 56 à 58 du Rapport 335 intitulé « *Les enjeux liés à l'implantation d'éoliennes dans l'habitat floristique protégé de la Dune-du-Nord aux Îles-de-la-Madeleine.* », le BAPE émet des recommandations advenant l'implantation d'éoliennes dans l'habitat floristique de la Dune-du-Nord.

Demandes :

- 3.1 Veuillez élaborer sur les démarches entreprises avec la communauté afin de s'assurer de l'acceptabilité sociale du choix du site du Parc Éolien de la Dune-du-Nord. Veuillez également préciser dans quelle mesure le choix du site d'implantation a constitué un enjeu majeur pour l'acceptabilité sociale (référence (i)).

Réponse :

- 1 **Le Distributeur n'était pas partie prenante aux démarches concernant**
2 **l'acceptabilité sociale du projet et le choix du site d'implantation du parc**
3 **éolien. Elles étaient du ressort des représentants des autorités compétentes**
4 **des Îles-de-la-Madeleine, dont notamment la Communauté maritime et la**
5 **Régie intermunicipale de l'énergie Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine.**
- 6 **Par ailleurs, le respect du choix du site d'implantation du parc éolien était une**
7 **exigence minimale d'acceptation des soumissions établies par le Distributeur.**

- 3.2 Veuillez indiquer si le Distributeur a reçu la confirmation du Fournisseur à l'effet que le projet du Parc Éolien de la Dune-du-Nord n'est pas assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue par la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2), ou à une évaluation environnementale fédérale, et ce tel qu'exigé en vertu de l'article 5.3 du contrat (référence (ii)).

Réponse :

- 8 **Le Distributeur le confirme.**

3.3 Veuillez indiquer dans quelles mesures les recommandations émises par le BAPE ont été considérées depuis la publication de son rapport 335 en juillet 2017 (référence (iii)).

Réponse :

1 **Il n'incombe pas au Distributeur d'assurer un suivi des recommandations**
2 **émises par le BAPE dans son rapport 335.**

3 **Les recommandations s'adressent principalement à la Régie intermunicipale**
4 **de l'énergie Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et au Ministère du Développement**
5 **durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements**
6 **climatiques.**

7 **Par ailleurs, en vertu des articles 5.2 et 5.3 (iii) du contrat**
8 **d'approvisionnement en électricité (pièce HQD-2, document 1), au plus tard le**
9 **1^{er} mars 2019, le Fournisseur doit fournir au Distributeur une copie de « [...]**
10 **tout certificat d'autorisation requis en vertu de la *Loi sur la qualité de***
11 ***l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) et, s'il y a lieu, tout permis, licence ou**
12 **autorisation requis en vertu d'une loi fédérale [...] ».**